



Arrêt

**n° 137 433 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « d'une décision de non prise en considération dd. 22 janvier 2015, décision qui se trouve dans le dossier administratif du requérant mais qui n'a pas encore été signifiée à ce dernier » et dont « le conseil du requérant a eu connaissance [...] le 27 janvier 2015 », « suite à un accès au dossier ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2015 à 9 h 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI et Me L. DIAGRE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 11 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil, recours toujours pendant.

1.3 Le 22 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée sans objet par une décision du 17 décembre 2014.

1.4 Le 8 novembre 2014, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge et s'est rendu à la commune le 25 novembre 2014 pour introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un document intitulé « Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne » (annexe 19ter) le 19 janvier 2015.

1.5 Le requérant a fait l'objet, le 17 décembre 2014, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de cette décision, le 2 janvier 2015.

Le 26 janvier 2015, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 2 janvier 2015 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 17 décembre 2014.

Le Conseil a rejeté ledit recours dans son arrêt n° 137 373 du 27 janvier 2015.

1.6 La partie défenderesse a demandé à la commune de Mons, par un courrier du 22 janvier 2015, de notifier au requérant une décision de non prise en considération.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Votre demande de droit au séjour introduite le 19 janvier 2015 (annexe 19ter) en qualité de Conjoint de Madame [M.L.] RN.[XX], en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies) prise le 11 octobre 2013 et qui vous a été notifiée le 11 octobre 2013.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 11 octobre 2013 tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Frameries de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 11 octobre 2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

[...] »

2. Objet du recours

Dans un premier « considérant » de son unique moyen, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

En l'espèce, le requérant s'est marié avec Madame [] le 8 novembre 2014 à la commune de Frameries.

Le 25 novembre 2014, il s'est présenté à la commune, muni de son passeport ainsi que de celui de son épouse, et de l'acte de mariage, afin de procéder à un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant prouvé son lien familial avec Madame [], il a donc reçu – après plusieurs interventions du conseil du requérant auprès de la commune de Frameries – une **annexe 19ter**, preuve de sa demande de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, le 19 janvier 2015. (Pièce 3)

Après la délivrance de cette annexe 19ter, le requérant disposait de trois mois – à savoir au plus tard le 18 avril 2015 – pour déposer les documents suivants : *un contrat de bail enregistré ou un acte de propriété, une assurance maladie et la preuve de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants.* (Pièce 3)

Après consultation du dossier administratif du requérant, il en ressort qu'une 'décision de non prise en considération' a été prise à son égard le 22 janvier 2015.

Or, il ressort expressément des dispositions nationales qu'une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies) ne peut être délivrée que lorsque l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial (article 52, §1^{er}, alinéa 3 de l'A.R. du 8 octobre 1981). La commune lui remet donc une annexe 19quinquies et non une annexe 19ter.

En l'espèce, comme vu *supra*, le requérant a bien prouvé son lien familial avec Madame [] et a donc reçu une annexe 19ter.

Selon l'intitulé de la décision prise à l'encontre du requérant le 22 janvier 2015, celle-ci pourrait s'apparenter à une annexe 19quinquies intitulée 'décision de non prise en considération', qui peut être délivrée lorsqu'un étranger n'a pas prouvé son lien familial avec le regroupant. L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit pas d'autres cas où une décision de non prise en considération peut être délivrée (par exemple, si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée). La décision attaquée rajoute donc une condition qui n'est pas prévue par la loi, ce qui est donc *contra legem*.

La décision de non prise en considération prise à l'encontre du requérant est donc illégale.

Dès lors, il y a lieu de suspendre d'extrême urgence la décision attaquée.

[...] »

Dans un deuxième « considérant » de son unique moyen, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

Comme vu *supra*, le requérant a prouvé son lien familial avec Madame [] et s'est vu délivrer une annexe 19ter.

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit d'une part, qu'une enquête de résidence est effectuée, et d'autre part, que l'étranger a trois mois pour déposer l'ensemble des documents requis.

Si cela s'avère positif, l'étranger est mis en possession d'une attestation d'immatriculation et est inscrit au registre des étrangers.

Si l'étranger ne dépose pas les documents requis ou que le contrôle de résidence est négatif, la commune lui délivre alors une annexe 20, avec, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire (article 52, §3 de l'A.R. du 8 octobre 1981).

En l'espèce, le requérant devait produire avant le 18 avril 2015 les documents suivants à la commune de Frameries : un contrat de bail enregistré ou un acte de propriété, une assurance maladie et la preuve de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants (Pièce 3).

Si le requérant n'avait pas produit ces documents ou que l'enquête de résidence s'avérait négative, il aurait dû se voir délivrer une annexe 20, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, la législation nationale belge indique que si l'étranger dépose les documents requis auprès de la commune et que le contrôle de résidence est positif, l'administration communale doit ensuite transmettre le dossier de l'intéressé à l'Office des Étrangers qui doit statuer. Lorsque l'Office des Étrangers ne reconnaît pas le droit de séjour, une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire est alors délivrée à l'étranger (article 52, § 4, alinéa 5 de l'A.R. du 8 octobre 1981).

Si le requérant ne remplissait pas, selon l'Office des Étrangers, les conditions liées au séjour, il aurait également dû se voir délivrer une annexe 20, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Cette annexe 20 est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers en vertu de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1 et 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 souligne que ce recours est suspensif de plein droit.

Le conseil du requérant a adressé un courrier au Service Regroupement familial de l'Office des Étrangers ce 27 janvier 2015, afin de voir pourquoi une annexe 20 n'avait pas été délivrée au requérant et de savoir sur quelle base avait été prise la décision dd. 20 janvier 2015 (Pièce 6).

En effet, le fait de ne pas délivrer une annexe 20 au requérant le préjudicie dans son droit à introduire un recours – suspensif de plein droit – contre cette décision afin de pouvoir avoir accès à un juge et faire valoir ses griefs.

La décision attaquée porte atteinte aux articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ce genre de décision aurait dû être une décision de refus de séjour, qui se traduit en l'espèce par une annexe 20. La pratique existante de l'Office des Étrangers de délivrer une décision de non prise en considération dans des affaires où l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est violé, est illégale. En effet, le requérant se voit priver de son droit à un recours effectif. Or, le législateur a voulu garantir un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au moment où une décision de l'Office des Étrangers sur le droit de séjour a été prise.

La pratique existante de l'Office des Étrangers de délivrer une annexe 19quinquies au lieu d'une annexe 19ter a pour but de priver un recours effectif dans le chef du requérant, car il risque d'être éloigné sans que le recours ne soit examiné au sens de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de

La pratique de l'Office des Étrangers est donc contraire à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La décision attaquée prise à l'encontre du requérant est donc illégale.

Dès lors, il y a lieu de suspendre d'extrême urgence la décision attaquée.

[...] »

La partie défenderesse allègue, lors de l'audience, que la commune de Frameries n'aurait pas dû délivrer d'annexe 19ter au requérant, dès lors que ce dernier fait l'objet d'une interdiction d'entrée dont il n'a pas demandé la suspension ou la levée ; que le requérant ne peut pas alléguer sa propre turpitude et qu'il est logique qu'aucune disposition légale ne prévoit la prise d'une décision de refus de prise en considération lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint de Belge relève du champ d'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 198, ne prévoit la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce. A cet égard, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle allègue qu'il est logique qu'aucune disposition légale ne prévoit un refus de prise en considération en cas d'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un conjoint de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

3. Recevabilité de la demande de suspension

Compte tenu de la conclusion du raisonnement tenu au point 2, le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à introduire une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er} . Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

».

Or, il ressort de ce qui précède que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée n'a pas encore été notifiée à la partie requérante, que celle-ci déclare n'en avoir connaissance que depuis le 27 janvier 2015 et que le délai de recours de trente jours pour introduire formellement une requête en annulation à l'encontre de cette décision n'est dès lors pas encore expiré, il en résulte que la partie défenderesse ne peut procéder à l'éloignement du requérant, sous peine de méconnaître le prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à la présente demande de suspension et cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme. S. GOBERT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

S. GOBERT